

---

# VADE MECUM SUR LA PROCÉDURE D'APPEL À PROJET

---

Circulaires sur la procédure d'appel à projet et l'autorisation  
des établissements et services sociaux et médico-sociaux.  
Commentaires et analyse de la CNAPE

# EN RÉSUMÉ

Deux circulaires sur la procédure d'appel à projet et d'autorisation viennent de paraître : l'une de la DGCS et l'autre de la DPJJ.

Ce document concerne donc l'ensemble des secteurs d'activité : médico-social, protection de l'enfance et protection judiciaire de la jeunesse.

L'appel à projet est lancé sur la base d'un cahier des charges, rédigé par l'autorité qui délivre l'autorisation. Ensuite, les réponses des candidats sont classées dans un avis par une commission de sélection d'appel à projet, présidée par cette même autorité.

Les associations gestionnaires ont l'occasion **de participer, de plusieurs manières**, à ces commissions de sélections d'appel à projet. Tout d'abord, ça peut être **au titre de la fédération comme représentants des gestionnaires** :

- dans les commissions "PCG" (aide sociale à l'enfance, personnes âgées, personnes handicapées),
- dans les commissions "ARS" (personnes âgées, personnes handicapées, addictologie),
- dans les commissions "Etat" (CADA, CHRS, MJPM, PJJ),
- dans les commissions "PCG/ARS" (personnes âgées, personnes handicapées),
- dans les commissions "PCG/Etat" (PJJ).

Cette participation peut également, se faire au titre, des usagers, en tant que représentants d'association. On retrouve ainsi :

- dans les commissions "PCG" (aide sociale à l'enfance, personnes âgées, personnes handicapées) : 1 représentant d'association du secteur de la protection de l'enfance, 1 représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales,
- dans les commissions "Etat" (CADA, CHRS, MJPM, PJJ) : 1 ou 2 représentants d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PAHI), 1 ou 2 représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs, 1 ou 2 représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance,

- dans les commissions “PCG/Etat” (PJJ) : 3 représentants d’associations participant au plan d’accueil, d’hébergement et d’insertion des personnes sans domicile (PAHI), 3 représentants d’associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l’enfance.

Enfin, à titre subsidiaire, des personnes physiques, membres des associations, peuvent postuler au titre des personnes qualifiées, en raison de leurs compétences et de leurs fonctions.

Il n’y a pas de **calendrier fixé au niveau national pour organiser les appels à projet**, chaque autorité s’organise comme elle veut. C’est pourquoi **les associations doivent se rapprocher des autorités locales concernées (CG, PJJ, ARS...) pour connaître le calendrier et les modalités de désignation retenues**. Il convient de rester particulièrement vigilant au moment de la composition et de l’installation de ces commissions de sélection d’appel à projet, que ce soit au niveau des appels à candidatures qui devraient être publiés localement ou au niveau des instances qui vont en désigner les membres (CRSA, CDCPH et le cas échéant, CODERPA).

# SOMMAIRE →

1.	Le champ de la procédure d'appel à projet	8
1.1	Les établissements et services concernés	9
1.2	Les exclusions du champ d'application de la procédure	11
2.	La préparation de la procédure d'appel à projet	13
2.1	Le calendrier des appels à projet	14
2.2	L'élaboration du cahier des charges	14
2.3	La composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social	17
3.	La mise en œuvre de la procédure	20
3.1	La sélection des projets	21
3.2	L'avis d'appel à projet	21
3.3	L'information des candidats au cours de la procédure	22
3.4	L'instruction des candidatures et l'analyse des projets	22
3.5	Le classement des réponses	23
4.	Dispositions transitoires : l'entrée en vigueur du nouveau dispositif	24
	Annexe N°1 de la circulaire DGCS	26

La circulaire de la Direction Générale de la Cohésion Sociale du 28 décembre 2010 est relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Celle de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 2 décembre 2010, précise les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi du 21 juillet 2009.

Il est rappelé que pour exercer leurs activités, **les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et les lieux de vie et d'accueil sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation.** Elle est délivrée, seul ou conjointement selon la catégorie d'établissement ou de service, soit :

- par le préfet de département,
- par le Président du conseil général,
- par le directeur général de l'agence régionale de santé.

C'est la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 qui a prévu la nouvelle procédure d'appel à projet. Elle concerne tous les types d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, y compris ceux œuvrant dans les domaines de la protection judiciaire de la jeunesse et de la protection de l'enfance. Dorénavant, c'est lors de l'élaboration des plans, des schémas et des programmes que les réponses aux besoins sont déterminées. Dans le champ médico-social, **les instances de l'ARS telles que les Conférences Régionales de la Santé et de l'Autonomie, les Conférences de Territoire prennent donc toute leur importance dans les avis qu'elles émettent sur ces outils de planification. La circulaire de la Protection Judiciaire de la Jeunesse précise qu'il convient de prendre en compte l'avis des associations gestionnaires dès la phase préalable de la définition des besoins.**

**Auprès de chaque Agence Régionale de Santé, est constituée une Conférence Régionale de Santé et d'Autonomie. Organe consultatif, elle participe à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de santé dans la région. Les conférences de territoire existent sur chaque territoire, tel que déterminé par le directeur générale d'ARS. Elles contribuent à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique.**

**Ces deux instances sont composées notamment de représentants des gestionnaires d'établissements accueillant les personnes handicapées, des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité et de la promotion de la santé.**

Le financement des projets qui font l'objet de la procédure d'appel à projet est maintenant garanti, ce qui n'était pas le cas lorsqu'un projet recueillait l'avis positif du CROSMS. Enfin, la commission de sélection d'appel à projet remplace le Comité Régionale de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) et donne un avis sur les projets. L'autorité qui donne l'autorisation décide du projet qu'elle retient.

# 1. LE CHAMP DE LA PROCÉDURE D'APPEL À PROJET :

La procédure d'appel à projet s'applique à toutes les autorités compétentes pour accorder des autorisations aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Etablissements et services concernés		Autorités compétentes		
		ETAT	ARS	CG
Aide sociale à l'enfance	1 - 1°			x
Enfance handicapée	1 - 2°		x	
Centres d'action médico-sociale précoce	1 - 3°		x	x
Protection judiciaire de la jeunesse*	1 - 4°	x		x
Handicap adultes (ESAT...)	1 - 5°		x	
Personnes âgées	1 - 6°		x	x
Handicap adultes (FAM...)	1 - 7°		x	x
Personnes en difficulté d'insertion sociale	1 - 8°	x		
Personnes en difficultés spécifiques	1 - 9°		x	
Centres de ressources	1 - 11°	x	x	
Structures expérimentales	1 - 12°	x	x	x
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile	1 - 13°	x		
Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs	1 - 14°	x		
Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	1 - 15°	x		
Lieux de vie et d'accueil	111	x	x	x

\* Source : circulaire DGCS, page 4.

## **1. 1 Les établissements et services concernés par la procédure d'appel à projet :**

Pour relever de la procédure d'appel à projet, il faut que les projets soient financés partiellement ou intégralement par des financements publics. De plus, ils doivent correspondre à :

- des créations d'établissements, de services ou de lieux de vie,
- des extensions dites de "grande capacité", au-dessus d'un certain seuil,
- des transformations.

Le seuil d'application de la procédure d'appel à projet est fixé à une **augmentation stricte de 30 % ou de 15 places ou lits par rapport à la capacité initialement autorisée de l'établissement**. Il s'applique automatiquement dès que l'une ou l'autre des conditions est remplie. Cette augmentation peut être atteinte en une ou plusieurs fois.

On notera que les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux s'analysent comme le rassemblement par un même gestionnaire de ceux de ses établissements et services déjà autorisés sans modification de leurs missions. Il s'agit de cumuler les autorisations existantes. La nouvelle capacité ainsi créée n'est pas considérée comme une extension.

► **Les projets inférieurs aux seuils ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projet mais doivent bénéficier d'une autorisation. Elle est délivrée en conformité avec les besoins des schémas.**

**La procédure d'appel à projet s'applique aux transformations d'établissements ou de services** c'est-à-dire lorsqu'il y a un changement de la catégorie de rattachement de l'établissement et service considéré, à l'intérieur du 1° à 15° du L312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles. Par exemple, l'évolution d'un Institut Médico-Educatif (IME) en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) relevant respectivement du deuxième et du cinquième du I de l'article L312-1 sera soumis à la procédure d'appel à projet. A contrario, n'est pas une transformation l'évolution d'un IME ou d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) en Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), relevant tous trois du deuxième de l'article L312-1 du même code. Cependant, dans cette dernière hypothèse, la circulaire de la DGCS préconise de réaliser une mise à jour de l'autorisation initiale.

► **Toute transformation est soumise à l'avis de la commission de sélection, quelle que soit l'importance du projet en termes de capacité (stabilité des places ou augmentation y compris inférieure aux seuils).**

## 1.2 Les exclusions du champ d'application de la procédure :

Sont exclus de la procédure d'appel à projet :

- les projets de création, transformation, extension ou regroupement sans financement public,
- les projets d'extension inférieure aux seuils,
- les opérations de regroupement d'établissements ou de services préexistants n'emportant pas d'extensions supérieures aux seuils d'application de la procédure,
- **certains établissements de la Protection judiciaire de la jeunesse dont les missions ne sont pas susceptibles, au titre de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, d'être assurées par des établissements et services gérés par le secteur associatif : services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO), services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI), services éducatifs auprès du tribunal (SEAT).**

L'exclusion de la procédure d'appel à projet ne signifie pas pour autant absence d'autorisation. En effet, les opérations de regroupement d'établissements et services PJJ sont soumises à autorisation si elles entraînent des extensions de capacité supérieures aux seuils mentionnés précités. Dans le cas contraire, elles sont portées à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation des établissements ou services regroupés.

Pour les autres établissements et services du secteur public de la PJJ, ils sont soumis à la procédure d'appel à projet.

**Si autorisation et procédure d'appel à projet se superposent assez largement, il reste nécessaire de les distinguer. Si tous les projets soumis à la procédure d'appel à projet devront avoir une autorisation, la réciproque n'est pas vraie.**

# APPEL À PROJET ET AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ESSMS)

<b>Tous ESSM hors certains établissements et services de la PJJ</b>		
	<b>Procédure d'appel à projet</b>	<b>Autorisation</b>
Création	Oui	Oui
Extension	Non si inférieur au seuil Oui si supérieur au seuil	Oui
Transformation au sens du R 313-2-1	Oui	Oui
Regroupement sans transformation ni extension	Non	Oui
<b>ES du secteur public mentionnés à l'article L315-2 du CASF</b>		
	<b>Procédure d'appel à projet</b>	<b>Autorisation</b>
Création	Non	Oui
Extension	Non	Oui
Regroupement sans transformation ni extension	Non	Oui
<b>ESSMS sans financement public</b>		
Création	Non	Oui
Extension	Non	Oui
Transformation au sens du R 313-2-1	Non	Oui
Regroupement sans transformation ni extension	Non	Non (information)

## 2. LA PRÉPARATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL À PROJET :

**Le choix du lancement d'une procédure d'appel à projet appartient à l'autorité de tarification.** Le lancement de la procédure s'appuie sur les outils de planification d'où l'importance pour les associations de participer aux instances lorsqu'elles existent (Conférence Régionale de Santé et d'Autonomie et Conférences de territoire, pour les ARS) ou aux réunions de concertation pour les élaborer (schémas, programmes et plans).

**Les documents de planification sont essentiels à connaître d'autant plus qu'ils pourront comporter en annexe une programmation pluriannuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux qu'il serait nécessaire de créer, de transformer ou de supprimer afin de satisfaire les perspectives et objectifs de développement. Il s'agit d'une véritable feuille de route pour le territoire.**

Le lancement de la procédure d'appel à projet doit aussi tenir compte des priorités définies au niveau national et des mesures contenues dans les différents plans (*ex : Plan Autisme, plan handicap visuel...*). Lorsque les besoins sont plus difficiles à déterminer de manière précise, les appels à projets expérimentaux ou innovants sont l'occasion de susciter des projets. On rappellera que le calendrier doit prévoir au moins un appel annuel pour des projets expérimentaux ou innovants.

## **2.1 Le calendrier des appels à projet :**

Annuel ou pluriannuel, le calendrier prévisionnel des appels à projet doit être obligatoirement publié, au minimum, au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente. La circulaire incite les autorités publiques à en faire la plus large diffusion possible. Les personnes morales gestionnaires d'établissement ainsi que les unions et fédérations pourront faire connaître leurs observations dans les 2 mois qui suivent sa publication. Cependant, seule une modification substantielle justifiera la publication d'un calendrier révisé, selon des formes identiques à la première parution.

► **Le recueil des actes administratifs est souvent disponible sur le site internet des autorités publiques.**

## **2.2 L'élaboration du cahier des charges :**

La rédaction du cahier des charges se fait à partir des besoins mis en exergue par les différents outils de planification. En cas d'autorisation conjointe, le cahier des charges est unique.

Le cahier des charges de l'appel à projet contient des rubriques obligatoires, comme :

- 1° - l'identification des besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire,
- 2° - les exigences à respecter pour satisfaire les objectifs et les besoins afin d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés,
- 3° - la possibilité de présenter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect d'exigences minimales,
- 4° - les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

La circulaire incite les autorités publiques à permettre des variantes dans les réponses. Le promoteur peut ainsi proposer une solution différente, innovante le cas échéant, qui est de nature à constituer un meilleur projet, éventuellement à un meilleur coût. Le cahier des charges doit impérativement différencier les exigences minimales auxquelles il ne peut être dérogé et les exigences pour lesquelles les promoteurs sont autorisés à proposer des variantes ainsi que les modalités de leurs présentations.

► **Pour les projets concernant un service mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (MJPM), le dossier doit comporter une description du contenu du règlement de fonctionnement, des principaux éléments d'information contenus dans la notice d'information et dans le document individuel de protection des majeurs ainsi que les pistes envisagées pour la définition des modalités de participation des usagers.**

► **Pour les projets concernant les services MJPM et les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), les promoteurs doivent préciser les méthodes de recrutement, le plan de formation qui permet au personnel d'acquérir le certificat national de compétences, les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures judiciaires.**

---

# Focus sur les projets expérimentaux ou innovants :

---

La circulaire explicite la différence entre projets expérimentaux et projets innovants. La CNAPE avait fait cette demande lors de la consultation sur le décret.

**Les projets expérimentaux** sont des projets relatifs à des établissements ou des services ne relevant pas de catégories existantes (“hors norme” ou en dehors de la norme). Ces projets relèvent de la catégorie d’établissements et de services mentionnés au 12° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles.

**Les projets innovants** sont des projets relatifs à des établissements ou des services relevant de catégorie existante mais proposant un accompagnement ou une prise en charge novateurs par rapport à l’existant.

Dans ces hypothèses, **le cahier des charges est allégé**, ce qui ne sera pas forcément le cas des réponses. Au contraire, les candidats doivent porter un soin tout particulier, dans leur réponse, à l’analyse et la reformulation plus précises des besoins, pour justifier ensuite des propositions de modalités de prise en charge expérimentales ou innovantes.

---

**Rappel :** *La durée de l’autorisation dérogatoire est au moins égale à 2 ans et au plus égale à 5 ans.*

---

## **2.3 La composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social :**

Il existe une commission de sélection d'appel à projet auprès de chaque autorité, qui donne les autorisations. Toutefois, des principes généraux régissent ces différentes commissions.

Ainsi, la commission réunit à part égale des représentants de l'autorité qui donne l'autorisation et des usagers ainsi que des experts sur les différents champs d'intervention. Elle est composée d'un noyau stable de membres désignés pour un mandat de 3 ans, représentants d'usagers et de gestionnaires d'établissement du secteur, quel que soit le domaine de l'appel à projet concerné. Ces derniers n'ont que voix consultative.

Les personnes désignées comme membres d'une commission peuvent l'être dans d'autres commissions, placées auprès de différentes autorités. Par contre, les membres ayant voix délibérative ne peuvent avoir voix consultative, à un autre titre, de la même commission.

### **La désignation des membres ayant voix délibérative :**

Lorsqu'elle existe, les membres sont désignés **par une instance collégiale** comme le comité départemental des personnes âgées (CODERPA), le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH)

et la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie pour les représentants des usagers du secteur médico-social. Dans cette dernière hypothèse, la commission spécialisée peut nommer des personnes extérieures.

► **Aucune règle n'est déterminée pour la désignation des candidats par ces instances. Ils bénéficient donc d'une certaine liberté (nomination, élection, consultation écrite...)**

Dans les autres hypothèses, l'appel à candidature a été privilégié pour la désignation des autres membres de la commission d'appel à projet. Sont concernés les représentants d'associations du secteur de la protection administrative de l'enfance, les représentants d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales, les représentants d'associations participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile et les représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial. Les appels à candidature sont distincts pour chaque catégorie de représentants. Différents canaux d'information devraient être utilisés pour les diffuser.

Les critères de désignation des représentants des usagers doivent être définis et rendus publics au moment de l'avis de l'appel à candidature.

Les représentants d'associations ou les personnalités œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance sont désignés sur proposition du garde des sceaux.

- ▶ **Il est fait référence aux représentants d'associations et non aux associations d'usagers. Cela signifie que les associations gestionnaires peuvent répondre à l'appel à candidature lancé localement. Mais ils siègeront au titre des usagers.**
- Les règles des appels à candidatures ne sont formalisées que dans la circulaire, le décret ne comprend aucune indication dans cette matière. Il convient donc d'être très vigilant afin de connaître la période de mise en place de ces commissions.**

## La désignation des membres ayant voix consultative :

Concernant les représentants des gestionnaires, ils sont désignés parmi les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

**Les représentants des usagers “experts”** sont désignés par les autorités compétentes et doivent être spécialement concernés au titre de leurs compétences ou de leurs expertises par les différents appels à projet correspondant.

**Les personnalités qualifiées** sont désignées par l'autorité compétente en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant. Il s'agit par exemple d'un expert identifié sur le domaine en raison de sa profession ou de son activité reconnu par des travaux publiés ou non dans le domaine concerné. Les personnes en qualité d'experts sont, en fonction des besoins dans le domaine de l'appel à projet correspondant, issus des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente. Ces membres sont désignés pour chaque projet.

- **C'est la PJJ qui propose au préfet les représentants des associations ou personnalités œuvrant dans le champ de la protection judiciaire de l'enfance. Il convient donc pour les associations qui désirent siéger dans cette commission de se faire connaître auprès des représentants territoriaux de la PJJ.**

Les membres remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts à leur désignation, cette clause est vérifiée à chaque séance. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Dès lors, il reviendra, en cas de contentieux, à l'autorité compétente de rapporter la preuve de la régularité de la procédure et de démontrer qu'elle n'est pas viciée par une prise d'intérêt. Lorsqu'un membre déclare un intérêt personnel à une séance de la commission, il est remplacé par son suppléant. Les personnalités qualifiées, les représentants des usagers spécialement concernés et les personnels techniques sont alors remplacés par l'autorité qui les a désignés.

### **3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE :**

La procédure d'autorisation avec appel à projet se divise en différentes étapes :

- Etablissement d'un calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel des appels à projets
- Elaboration du cahier des charges pour un appel à projet
- Lancement de l'avis d'appel à projet et publication
- Réception des dossiers de candidatures
- Instruction des projets reçus
- Sélection des projets par la commission de sélection des appels à projets
- Décision d'autorisation

### 3.1 La sélection des projets :

**Les critères de sélection doivent être précisés dans l'avis d'appel à projet** afin de permettre aux candidats de savoir quelles sont les qualités qui seront appréciées, quel est le poids respectif de chacun des critères (hiérarchisation ou pondération) et, d'une manière générale, l'ensemble des éléments qui seront utilisés pour évaluer ou noter le projet. Ils doivent permettre de sélectionner le ou les meilleurs projets répondant aux besoins de l'autorité. **L'autorité peut librement les choisir mais ils ne doivent pas limiter l'accès des candidats ou introduire un droit de préférence selon les formes juridiques ou les origines géographiques des promoteurs.** Le choix du dispositif d'évaluation ou de notation est définitif lorsqu'il a été publié. Il ne peut être modifié après le dépôt des projets.

La sélection des projets nécessite l'utilisation de plusieurs critères. Le critère prix ou coût du projet ne pourra être le critère unique. Il sera donc toujours recherché des critères complémentaires permettant de juger de la qualité technique du projet et de valoriser les modalités de prise en charge proposées, de l'insertion fonctionnelle et géographique dans l'ensemble de l'offre sociale ou médico-sociale d'un territoire donné, mais aussi de son impact environnemental.

On notera que les dossiers de candidature sont adressés en une seule fois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens permettant d'attester de la date de leur réception. Ces précisions ont une valeur réglementaire, la circulaire ne fait que reprendre le décret sur ce point.

### 3.2 L'avis d'appel à projet :

L'avis d'appel à projet doit mentionner des informations relatives aux modalités pratiques de la procédure (qualité et l'adresse de l'autorité ou des autorités compétentes, objet de l'appel à projet, catégorie ou nature d'intervention, délai de réception des réponses des candidats, modalités de dépôt des réponses...). Le cahier des charges doit être annexé à l'avis d'appel à projet ou mentionné dans l'avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

- ▶ **C'est la date de publication de l'avis d'appel à projet dans le recueil des actes administratifs qui fait courir les délais de réception des réponses, même si la publication a été faite sur d'autres supports à une date différente.**

### **3.3 L'information des candidats au cours de la procédure :**

Lorsque les candidats sollicitent des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente, au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, les demandes de précisions portent sur l'avis d'appel à projet ou le cahier des charges (clarification de point de procédure ou d'éclaircissement des termes employés, ...). Elles ne doivent pas anticiper l'étape de sélection des projets. Les réponses apportées sont diffusées à l'ensemble des candidats identifiés au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les décisions de refus préalable (au stade de l'instruction) sont notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Ces décisions doivent être obligatoirement motivées.

Lorsque la commission est amenée, en cours d'examen, à demander à certains candidats de préciser ou compléter le contenu de leurs projets, l'ensemble des candidats est informé du fait que la commission sursoit à l'examen des projets pour ce motif.

### **3.4 L'instruction des candidatures et l'analyse des projets :**

Dans un premier temps, le rôle de l'instructeur, désigné par l'autorité qui donne l'autorisation, est de vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier de candidature.

L'instructeur intervient en appui aux candidats lors de cette phase : les communications entre instructeur et porteurs de projet sont donc possibles, contrairement au déroulement d'une procédure d'appel d'offres.

En ce sens, l'instructeur peut demander au porteur de projet de compléter son dossier, dès lors que cette demande ne porte que sur des éléments relatifs à la candidature et n'autorise en aucun cas le porteur de projet à modifier ou compléter son projet.

Dans un second temps, l'instructeur procède à l'analyse au fond des projets, afin d'en faire la présentation à la commission de sélection d'appel à projet. A l'issue de cette phase, il fait part au président de la commission, des projets qu'il considère comme devant être refusés au préalable sans être soumis à la commission, après que le candidat ait été en mesure de le compléter.

La décision de refus préalable du projet est une décision du président de la commission et concerne les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet (ex : public différent que celui demandé)

### **3.5 Le classement des réponses :**

**Le classement des projets relève de la commission de sélection.** Toutefois, afin de préparer sa décision, le président peut demander à l'instructeur de proposer ce classement selon les critères de sélection qui auront été préalablement fixés dans l'avis d'appel à projet.

La commission de sélection est réunie à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur le projet. En cas d'autorisation conjointe, une des autorités compétentes saisit l'autre autorité qui doit exprimer son accord dans un délai d'un mois. A défaut d'accord dans ce délai, la procédure d'appel à projet ne peut pas être engagée.

Au début de tenue de la commission, les membres qui ont été informés par le président des décisions de **refus préalable pour projet manifestement étranger à l'appel à projet peuvent demander la révision de ces décisions.**

**L'audition des porteurs de projet est de droit.**

La commission de sélection peut, après un premier examen, **demander aux candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet dans un délai de 15 jours** suivant la notification de cette demande. Cette décision est notifiée à l'ensemble des candidats pour information dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. L'examen des projets est donc suspendu, la commission devant sursoir à cet examen dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification de la demande de complément.

**La commission de sélection prononce le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés** (suppléance ou mandat). Le président ou les coprésidents ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix. En cas de coprésidence cette voix est unique, les coprésidents devant organiser au préalable de la tenue de la commission l'utilisation de cette modalité de vote.

**L'avis est rendu sous la forme d'un classement.** Il s'agit d'une décision de la commission de sélection d'appel à projet, **publiée a minima au recueil des actes administratifs** de chaque autorité compétente.

Lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges ou, en cas d'autorisation conjointe, en l'absence d'accord des autorités compétentes sur le choix à opérer à partir du classement réalisé par la commission de sélection, il peut être procédé à un nouvel appel à projet sans modification au préalable du calendrier prévisionnel des appels à projet.

## **4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF**

Dans ce cadre transitoire, le législateur n'a pas priorisé l'ancien dispositif sur le nouveau. Il permet de la sorte une transition adaptée aux particularités locales :

- soit par recours aux projets ayant reçu l'avis favorable des CROSM mais refusés au motif d'insuffisance de financement et inscrits sur la liste d'attente de financement. Cette inscription, dont le rang est révisable annuellement, ne vaut que pour 3 ans.
- soit par recours immédiat à la nouvelle procédure.

**Pour une même catégorie de projets, le recours à l'une des procédures est exclusif du recours à l'autre, en cours d'exécution.**

Il conviendra en conséquence lors de la phase d'analyse des besoins et compte tenu de l'adéquation à ces besoins inscrits sur la liste d'attente de financement **de déterminer préalablement à la publication du ou des calendriers prévisionnels annuels ou pluriannuels à quelle procédure il sera fait recours pour la catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernée.**

Dans le cas où il serait fait recours à la liste de projets en attente de financement, l'application du droit antérieurement en vigueur impose que la liste valant classement des projets pouvant servir de base à une décision d'autorisation ne comporte que des projets examinés en CROSM au plus tard le 30 septembre 2010.

► **Pour les “lits haltes soins santé”, le nombre des dossiers ayant reçus un avis favorable du CROSM étant supérieurs à la programmation initiale des créations, ce dispositif particulier ne fera pas l'objet d'appel à projet, les besoins étant satisfaits dans le cadre de la procédure actuelle.**

► **Les foyers de jeunes travailleurs ne relèvent pas de la procédure de l'appel à projet, étant donné qu'ils ne sont plus mentionnés dans le dispositif légal de l'autorisation figurant au CASF.**

# Annexe N°1 de la circulaire DGCS

Les tableaux suivants reprennent la composition de chaque commission :

Commission "PCG" Aide sociale à l'enfance, personnes âgées, personnes handicapées					14 à 18 membres
	Composition		Modalités désignation		
	Qualité	Nombre	Instances représentatives	Acte	
Voix délibérative	Autorité	Le président du conseil général (Président) + 3 représentants du département	-	Désignation	4
	Usagers	1 représentant d'associations de retraités et de personnes âgées	Sur proposition du CODERPA	Désignation	4
		1 représentant d'associations de personnes handicapées	Sur proposition du CDCPH		
		1 représentant d'association du secteur de la protection de l'enfance	-	Appel à candidature	
		1 représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales	-		
Voix consultative	Gestionnaires	2 représentants	-	Désignation	2
	Personnalités qualifiées	2 représentants	-	Désignation	2
	Usagers spécialement concernés	1 à 2 représentant(s)	-	Désignation	1 à 2
	Personnel technique	1 à 4 représentant(s)	-	Désignation	1 à 4

Commission "ARS" Personnes âgées, personnes handicapées, addictologie					14 à 18 membres
	Composition		Modalités désignation		
	Qualité	Nombre	Instances représentatives	Acte	
Voix délibérative	Autorité	Le directeur général de l'ARS (Président) + 3 représentants de l'ARS	-	Désignation	4
	Usagers	1 ou 2 représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées	Sur proposition de la CRSA	Désignation	4
		1 ou 2 représentant(s) d'associations de personnes handicapées	Sur proposition de la CRSA		
		1 représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques	Sur proposition de la CRSA	Appel à candidature	
Voix consultative	Gestionnaires	2 représentants	Unions, fédérations ou groupements représentatifs	Désignation	2
	Personnalités qualifiées	2 personnes	-	Désignation	2
	Usagers spécialement concernés	1 à 2 représentant(s)	-	Désignation	1 à 2
	Personnel technique	1 à 4 personnes	-	Désignation	1 à 4

Commission " ETAT "					14 à 18 membres	
Cada, CHRS, majeurs sous tutelle, PJJ		Composition		Modalités désignation		
	Qualité	Nombre	Instances représentatives	Acte		
Voix délibérative	Autorité	Le préfet de département (Président) + 3 personnels des services de l'Etat	-	Désignation	4	
	Usagers	1 ou 2 représentant(s) d'associations participant au PAHI	-	Appel à candidature	4	
		1 ou 2 représentant(s) d'associations de la protection judiciaire des majeurs	-			
		1 ou 2 représentant(s) d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de la jeunesse	-			
Voix consultative	Gestionnaires	2 représentants	Unions, fédérations ou groupements représentatifs	Désignation	2	
	Personnalités qualifiées	2 personnes	-	Désignation	2	
	Usagers spécialement concernés	1 à 2 représentant(s)	-	Désignation	1 à 2	
	Personnel technique	1 à 4 personnes	-	Désignation	1 à 4	

Commission "PCG/ARS" Personnes âgées, personnes handicapées					18 à 22 membres
	Composition		Modalités désignation		
	Qualité	Nombre	Instances représentatives	Acte	
Voix délibérative	Autorité	Le président du conseil général et le directeur général de l'ARS (coprésidents) 2 représentants du département 2 représentants de l'ARS	-	Désignation	6
	Usagers	3 représentants d'associations de retraités et de personnes âgées	Sur proposition du CODERPA	Désignation	6
		3 représentants d'associations de personnes handicapées	Sur proposition du CDCPH		
Voix consultative	Gestionnaires	2 représentants	Unions, fédérations ou groupements représentatifs	Désignation	2
	Personnalités qualifiées	2 personnes	-	Désignation	2
	Usagers spécialement concernés	1 à 2 représentant(s)	-	Désignation	1 à 2
	Personnel technique	1 à 4 personnes	-	Désignation	1 à 4

Commission "PCG/ETAT" PJJ					18 à 22 membres
	Composition		Modalités désignation		
	Qualité	Nombre	Instances représentatives	Acte	
Voix délibérative	Autorité	Le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département (coprésidents) 2 représentants du département 2 personnels des services de l'Etat	-	Désignation	4
	Usagers	3 représentants d'associations participant au PAHI	-	Appel à candidature	4
3 représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de la jeunesse		-			
Voix consultative	Gestionnaires	2 représentants	Unions, fédérations ou groupements représentatifs	Désignation	2
	Personnalités qualifiées	2 personnes	-	Désignation	2
	Usagers spécialement concernés	1 à 2 représentant(s)	-	Désignation	1 à 2
	Personnel technique	1 à 4 personnes	-	Désignation	1 à 4

# NOTES

**CNAPE**  
[www.cnape.fr](http://www.cnape.fr)

Convention Nationale des Associations  
de Protection de l'Enfant